

DEPLACEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 82

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour réaliser des déplacements entre des communes desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté, il déclare son trajet ou son circuit au barème SNCF 2nde classe.

Lorsqu'un circuit comprend des communes desservies et non desservies, l'agent le déclare au barème d'indemnisation à l'IKS.

Cette cartographie peut évoluer au regard de la création de nouvelles lignes de moyens de transport public de voyageurs.

I. Communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements en mission pour l'exécution des fonctions et les besoins du service

Les déplacements suivants sont desservis par un moyen transport public de voyageur adapté.

1 – Montauban et ses communes limitrophes : transports en commun

Montauban et ses communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Montauban > Bressols > Lacourt-Saint-Pierre > Montbeton > Albefeuille-Lagarde > Saint Nauphary – Villemade > Corbarieu

Les déplacements à l'intérieur de cette commune constituant la résidence familiale, la résidence administrative ou le lieu de mission ne sont pas éligibles à l'indemnisation à un barème kilométrique lors de l'utilisation d'un véhicule personnel et peuvent être réalisés en transport en commun : **réseau de bus urbain Transports du Grand Montauban.**

Ces déplacements peuvent être indemnisés au tarif le moins onéreux de transport en commun le plus adapté au déplacement (*sur la base du tarif TGM en vigueur*).

Sous réserve de l'existence d'une prise en charge domicile / lieu de travail pour ces déplacements, les trajets déclarés dans la commune de Montauban sont indemnisés au tarif le moins onéreux de transport en commun :

- 0.9 € le déplacement (*tarif du ticket 10 voyages : 9€ divisé par 10 pour le coût d'un déplacement*)
- 1.8 € l'aller-retour

2 – Communes du département desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté : barème SNCF 2nde classe

Les déplacements concernant ces communes sont desservis par un moyen de transport public de voyageurs : **réseau de lignes interurbaines liO (voir cartographie).**

Albias > Campsas > Cayrac > Castelmayran > Castelsarrasin > Caussade > Escatalens > Golfech > Grisolles > La Ville-Dieu-du-Temple > Labastide-Saint-Pierre > Lafrançaise > Lamagistère > Lauzerte > Malause > Miramont-de-Quercy > Moissac > Montequieu-St-Thècle > Montbartier > Pompignan > Pommevic > Réalville > St-Aignan > St-Nicolas-de-la-Grave > St-Porquier > Valence-d'Agen

Les agents qui utilisent leur véhicule pour se déplacer sont éligibles à l'indemnisation au barème SNCF 2nde classe.

Les communes des lignes de cars (non saisonnières) ci-après sont desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté sont :

Ligne 801 : Montauban > Lafrançaise > Moissac > Malause > Pommevic > Valence-d'Agen > Golfech > Lamagistère

Ligne 802 : Castelsarrasin > St-Aignan > Castelmayran > St-Nicolas-de-la-Grave > Malause > Pommevic > Valence d'Agen

Ligne 803 : Montauban > La Ville-Dieu-du-Temple > Castelsarrasin > Moissac

Ligne 807 : Castelsarrasin > Moissac > Montequieu – St – Thècle > Miramont-de-Quercy > Lauzerte

Ligne 811 : Montauban > Labastide-Saint-Pierre > Campsas

Ligne 812 : Montauban > Albias > Cayrac > Réalville > Caussade

Ligne 814 : Castelsarrasin > St-Porquier > Escatalens > Montech

Ligne 377 : Verdun-sur-Garonne > Dieupentale

Les communes des lignes de train ci-après sont desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté :

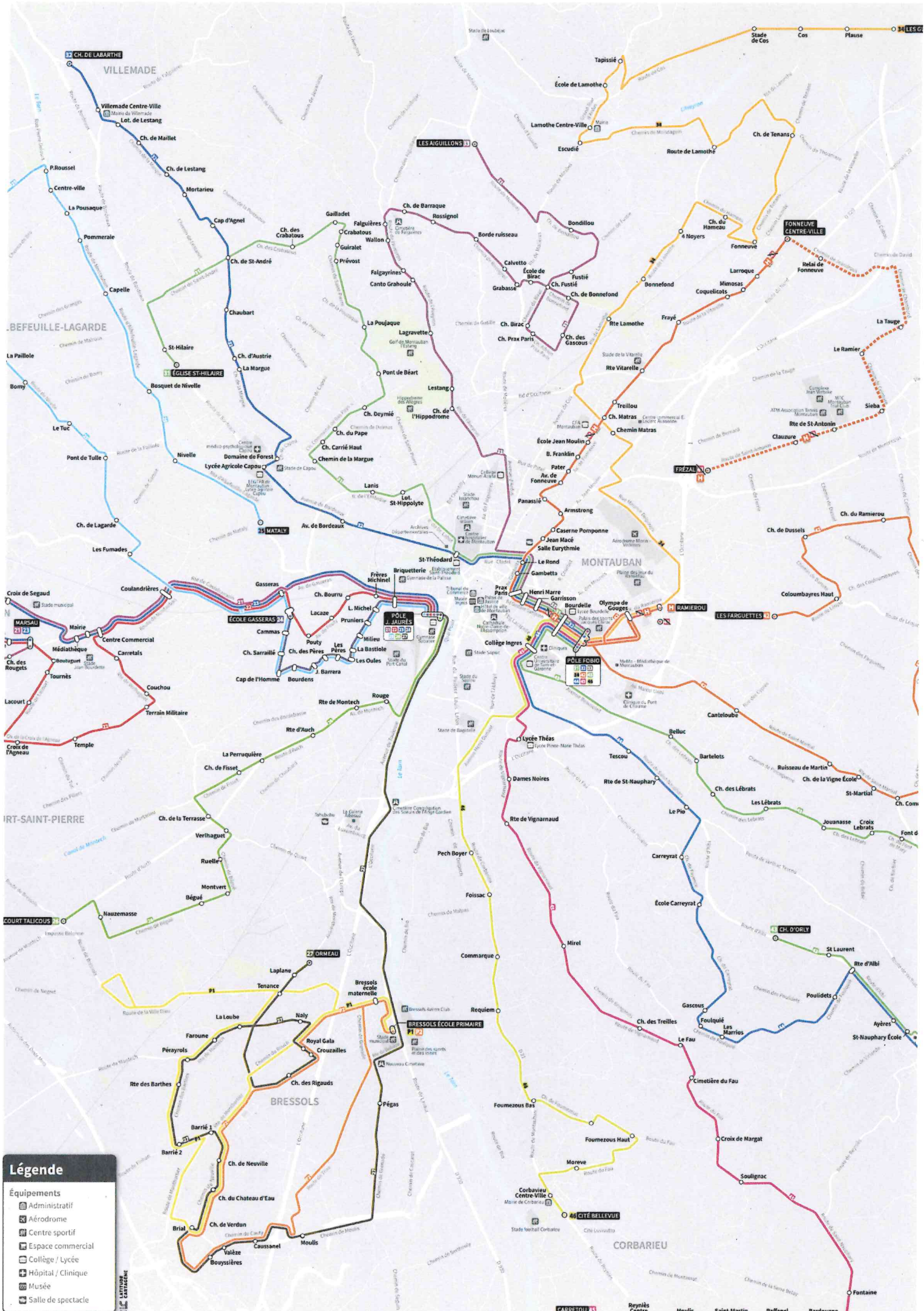
Montauban > Montbartier > Dieupentale > Grisolles

II. Communes du département non desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements en mission pour l'exécution des fonctions et les besoins du service

– En territoire rural et de montagne : IKS

Les déplacements concernant ces communes ne sont pas desservis par un moyen de transport public de voyageur adapté aux déplacements en mission.

Ce sont toutes les autres communes du département qui ne sont pas concernées par l'indemnisation au barème SNCF 2nde classe.



Légende

Équipements

- Administratif
- Aérodrome
- Centre sportif
- Espace commercial
- Collège / Lycée
- Hôpital / Clinique
- Musée
- Salle de spectacle

LE LITTORAL CANTAGNAIS



TARN-ET-GARONNE

